



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du patrimoine

Question écrite n° 107244

Texte de la question

Alors que, proposé par la France et lancé à Strasbourg en janvier 2006, le label « patrimoine de l'Europe » vise à mettre en valeur les lieux qui ont marqué l'histoire du continent, M. Dino Cineri demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'admission à l'obtention de ce label ainsi que la période à laquelle une première liste de candidats reçus sera présentée.

Texte de la réponse

Pour recevoir le label européen du patrimoine et bénéficier de l'inscription au label du patrimoine européen seront considérés les hauts lieux et témoins de l'histoire, emblématiques de l'identité de l'Europe : les lieux d'intérêt culturel et historique qui ont une signification européenne particulière pour les États membres en général ; les oeuvres architecturales, les immeubles et les objets emblématiques du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science et des idées ; les territoires (sites et paysages culturels), les sites archéologiques terrestres, lacustres et maritimes. Le label du patrimoine européen sera décerné par un comité du patrimoine de l'Europe qui établira les critères de sélection et décidera de l'inscription sur la liste du patrimoine européen des biens culturels, monuments, sites naturels ou urbains et lieux de mémoire qui lui sont soumis par des comités nationaux. Il sera composé des ministres en charge de la culture et du patrimoine et du commissaire européen chargé de la culture, ou de leur représentant. Il se réunira au moins une fois par an. Chaque État membre mettra en place un comité national assisté d'experts, chargé de proposer les projets qui seront soumis au comité du patrimoine de l'Europe. A l'occasion du 50e anniversaire du traité de Rome, le 25 mars 2007, le label sera décerné à deux ou trois sites français, particulièrement représentatifs de la construction européenne ou de l'histoire européenne. Les autres pays européens procéderont eux aussi à la labellisation de certains sites à cette occasion. L'attribution de ce label entraîne pour les États membres un certain nombre de contraintes et d'obligations. Ainsi chaque État signataire accepte d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine historique qui aura été inscrit au patrimoine européen et qui de ce fait aura reçu le label du patrimoine européen.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cineri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107244

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10741

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 97